

**PROCESSUS D'ÉVALUATION DE
L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL**

PROCESSUS D'ÉVALUATION DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

1 RÉSUMÉ

2

3 Les projets importants (centrales hydroélectriques, lignes de transport d'énergie électrique,
4 postes de manœuvre et de transformation) d'Hydro-Québec sont assujettis à une procédure
5 obligatoire d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement qui peut déclencher
6 l'intervention du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (« **BAPE** ») qui est un
7 organisme indépendant chargé de consulter les intervenants à l'égard de ces projets. Lorsqu'un
8 projet est réalisé dans un territoire qui fait l'objet d'une entente avec les autochtones, ce projet
9 est soumis à des procédures semblables sauf que les autochtones bénéficient de droits particuliers
10 au chapitre de la consultation et de la participation au processus.

11 ANALYSE

12 Le *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*, L.R.Q. c. Q-2, r.9
13 (« **REEIE** ») adopté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., c. Q-2
14 (« **LQE** ») identifie les projets qui sont soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des
15 impacts sur l'environnement. Selon l'alinéa 2 k) du REEIE, la construction ou la relocalisation
16 d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique de 315 kV et plus sur une distance
17 de plus de 2 km et la construction ou la relocalisation d'un poste de manœuvre ou de
18 transformation de 315 kV ou plus sont assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des
19 impacts sur l'environnement.

20 Le REEIE prévoit que l'étude d'impact sur l'environnement qu'Hydro-Québec doit préparer en
21 vertu du paragraphe 31.2 de la LQE doit contenir, entre autres, une description des différentes
22 options au projet, notamment quant à son emplacement et aux procédés et méthodes de
23 réalisation et d'exploitation ainsi que les raisons justifiant le choix de l'option retenue.

24 Le paragraphe 2 l) du REEIE prévoit que la construction, la reconstruction et l'exploitation
25 subséquente d'une centrale hydroélectrique ou d'une centrale thermique fonctionnant aux
26 combustibles fossiles, d'une puissance supérieure à 5 MW, ou de toute autre centrale destinée à
27 produire l'énergie électrique d'une puissance supérieure à 10 MW ou encore la construction ou
28 l'agrandissement d'une centrale nucléaire sont également assujettis à la procédure d'évaluation
29 et d'examen des impacts sur l'environnement.

30 Les *Règles de procédure relatives au déroulement des audiences publiques* L.R.Q. c. Q-2, r.19
31 (« **Règles de procédure** ») prévoient qu'Hydro-Québec est obligée d'expliquer son projet
32 publiquement, que les intervenants, quels qu'ils soient, ont l'occasion de poser toutes les
33 questions pertinentes et peuvent faire connaître verbalement et par écrit leur opinion et leurs
34 suggestions relativement au projet. Le rapport du BAPE est public.

35 De façon plus spécifique, le processus de consultation publique fonctionne de la manière
36 suivante :

- 1 a) Après la réception de l'étude d'impact sur l'environnement, l'article 31.3 de la LQE
2 prévoit que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs la
3 rend publique et indique à l'initiateur du projet d'entreprendre l'étape d'information et de
4 consultation publiques à l'égard du projet;
- 5 b) Dès que l'étude d'impact est rendue publique par le ministre, le BAPE doit émettre un
6 communiqué de presse annonçant l'étape d'information et de consultation publiques;
- 7 c) Dans les 15 jours suivant la réception de ces instructions du ministre, les projets doivent
8 faire l'objet d'un avis public respectant les prescriptions des articles 7 et 8 du REEIE
9 dans un quotidien et un hebdomadaire de la région où le projet est susceptible d'être
10 réalisé ainsi que dans un quotidien de Montréal et de Québec;
- 11 d) Dans les 21 jours suivant la publication de ce premier avis public, l'initiateur du projet
12 doit également publier un second avis dans un hebdomadaire de la même région;
- 13 e) Le dossier de tout projet soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur
14 l'environnement doit être mis à la disposition du public aux centres de documentation du
15 Ministère à Montréal et à Québec et dans un centre de consultation de la région où le
16 projet est susceptible d'être réalisé et ce, pendant 45 jours suivant la date à laquelle le
17 ministre a rendu l'étude d'impact publique (ou pendant toute autre période de temps
18 supplémentaire décrétée par le ministre). Il doit comprendre les informations détaillées à
19 l'article 12 du REEIE. Si des audiences publiques sont tenues, ce dossier demeurera
20 disponible pour toute la durée des audiences;
- 21 f) A l'intérieur de ce délai de 45 jours, une personne, un groupe ou une municipalité peut
22 demander la tenue d'une audience publique relativement au projet en vertu de l'article
23 31.3 de la LQE. À moins qu'il ne juge la demande frivole, le Ministre requiert le BAPE
24 de tenir une audience publique et de lui faire rapport de ses constatations (alinéa 31.3(3)
25 de la LQE;
- 26 g) Lorsque la tenue d'audiences publiques est requise par le ministre, elles doivent faire
27 l'objet d'un communiqué de presse et d'une annonce sur le site web du BAPE ainsi que
28 d'un avis dans un quotidien et dans un hebdomadaire de la région où le projet est
29 susceptible d'être réalisé de même que dans un quotidien de Montréal et de Québec;
- 30 h) Suite à un délai minimum de 5 jours suivant la publication des avis, le BAPE tient la
31 première partie de l'audience publique conformément aux articles 22 à 26 des Règles de
32 procédure. Au cours de la première partie de l'audience, l'initiateur du projet résume et
33 explique les éléments du dossier déposé à l'appui de son projet, notamment l'étude
34 d'impact. Toute personne peut alors poser toute question pertinente relative au projet;
- 35 i) Suite à un délai minimum de 21 jours suivant la première partie de l'audience, et
36 conformément aux articles 27 à 29 des Règles de procédure, le BAPE tient la seconde

1 partie de l’audience pendant laquelle toute personne qui a déposé un mémoire peut faire
2 connaître oralement son opinion et ses suggestions sur le projet, l’étude d’impact ou tout
3 autre document faisant partie du dossier. Les mémoires doivent être déposés au moins
4 4 jours avant de début de la deuxième partie de l’audience.

5 j) Le BAPE doit, à l’intérieur d’un délai de 4 mois suivant la réception du mandat du
6 ministre, tenir les audiences publiques et soumettre un rapport au ministre.

7 Dans la pratique, Hydro-Québec tient régulièrement des consultations préalables avec les
8 intervenants susceptibles d’être touchés par un de ses projets, avant que le projet ne soit soumis à
9 l’examen du Bureau d’audiences publiques sur l’environnement.

10 Lorsqu’un projet est réalisé sur un territoire sur lequel les autochtones possèdent des droits, les
11 peuples autochtones bénéficient de droits particuliers dans le cadre de la procédure d’évaluation
12 des impacts sur l’environnement.

Hydro-Québec TransÉnergie

Juin 2010